

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

moovly.fr

Demande n° FR-2021-02519



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MOOVLY NV

Le Titulaire du nom de domaine : La société MOOVLY

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : moovly.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 septembre 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 octobre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 novembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <moovly.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « MOOVLY » numéro 014488993 déposée et enregistrée le 17 août 2015 par le Requérant pour les classes 9, 35, 41 et 42 ;
- Informations extraites le 28 septembre 2021 du site web <https://kbopub.economie.fgov.be> sur la société IP HILLS numéro 0821.158.349, représentante du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Faits

La société MOOVLY (ci-après, « le Titulaire ») a enregistré le nom de domaine www.moovly.fr à OVH le 09 Septembre 2019 (ci-après « Nom de domaine»). MOOVLY NV (ci-après « Le Requérant») est titulaire du droit de marque de l'Union Européenne MOOVLY déposé le 17 Août 2015 dont le numéro de dépôt est le n° 014488993 ainsi que de la marque Européenne déposée le 16 Mars 2017 dont le numéro de dépôt est le n° 016470346 (ci-après « marques antérieures »). Les tentatives du requérant afin de trouver une solution à l'amiable sont restées sans réponse.

II. Moyens du Requérant

L'article L.45-2 2° du CPCE est ainsi rédigé : Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Il sera démontré, ci-dessous, que ces exigences sont remplies et que le Nom de domaine doit être transmis au Requérant.

i. Comparaison des produits et services

Les marques antérieures sont déposées pour les produits et services suivants :

9 Logiciels; Logiciels de jeux; Logiciels d'applications; Logiciels applicatifs pour services d'infonuagique; Logiciels vidéo interactifs; Logiciels pour le traitement de fichiers graphiques, d'image, de texte et de musique; Logiciels pour la création de vidéos et présentations animées et autre contenu multimédia; Logiciels et applications, permettant aux utilisateurs pour créer des animations, à savoir présentations animées, sur leurs ordinateurs, smartphones, tablettes électroniques et autres dispositifs électroniques ou informatisés, en réseau ou non; Programmes informatiques, à savoir programmes informatiques pour le montage de contenu audio et vidéo et de films; Logiciels permettant d'améliorer les capacités audiovisuelles d'applications multimédia, à savoir pour l'intégration de textes, de sons, de graphiques, d'images fixes et animées; Plates-formes logicielles; Graphiques informatiques téléchargeables; Graphismes à télécharger pour téléphones portables; Supports d'enregistrement numériques; Aucun des produits précités ne concernant les personnages d'animation pour enfants.

35 Services de publicité, de marketing et de promotion; Production d'enregistrements vidéo à des fins publicitaires.

41 Production audiovisuelle et photographie; Services de studios de cinéma; Services de production d'animations; Production de films d'animation; Aucun des produits précités ne concernant les personnages d'animation pour enfants.

42 Développement, programmation et implémentation de logiciels; Informatique en nuage; Fourniture d'un site web proposant des vidéos, des instructions audio et autres graphiques

non téléchargeables permettant aux utilisateurs de créer des animations, à savoir présentations animées, sur leurs ordinateurs, smartphones, tablettes électroniques et autres dispositifs électroniques ou informatisés, en réseau ou non; Conception assistée par ordinateur d'illustrations graphiques vidéo.

Le nom de domaine est utilisé pour offrir des services de marketing et de promotion, entre autres la photographie à des fins de vente.

Ce service est entièrement inclus dans la description de classe des marques antérieures.

ii. Comparaison des signes

Les signes sujets à comparaison sont les suivants :

Marques antérieures	Nom de domaine
MOOVLY	MOOVLY
logo	

Les signes sont identiques. De plus, il existe également une similitude claire entre les logos utilisés.

Marques antérieures	Logo Nom de domaine
logo	logo

Conclusion

Etant donné que (i) les signes en cause couvrent des produits identiques (ii) qu'il a été prouvé que le Nom de domaine et la marque antérieure sont identiques, les critères cumulatifs de l'article L.45-2 2° du CPCE sont remplis.

Dès lors, le Requéérant demande que le Nom de domaine soit transmis au Requéérant.

Cordialement, ».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 octobre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <moovly.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir nous excuser de la gêne occasionnée. Etant donné que le nom de domaine Moovly.fr était disponible sur OVH nous l'avons acheté, nous ne sommes que 2 associés sans salariés dans notre société.

Notre principale activité était le transport de véhicules qui n'avait rien à voir avec la vôtre. Concernant l'activité de photo de véhicule, je ne vois pas réellement de similitude avec vos activités.

Toujours étant, nous avons stoppé ces deux activités et nous n'utilisons plus ce nom de domaine, les activités ainsi que le site internet ont été supprimés.

Bien à vous. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <moovly.fr> est identique à la marque de l'Union européenne « MOOVLY » numéro 014488993 déposée et enregistrée le 17 août 2015 par le Requérant pour les classes 9, 35, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] *Toujours étant, nous avons stoppé ces deux activités et nous n'utilisons plus ce nom de domaine, les activités ainsi que le site internet ont été supprimés.* », n'avait pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <moovly.fr> est identique et postérieur à la marque de l'Union européenne « MOOVLY » numéro 014488993 déposée et enregistrée le 17 août 2015 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société belge MOOVLY NV.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société belge MOOVLY NV, détenteur de la marque de l'Union européenne « MOOVLY » numéro 014488993 déposée et enregistrée le 17 août 2015 par le Requérant pour les classes 9, 35, 41 et 42 ;
- Le Requérant déclare, sans apporter d'éléments au soutien de ces déclarations, que :
 - Les tentatives du Requérant afin de trouver une solution à l'amiable sont restées sans réponse ;
 - Le nom de domaine est utilisé pour offrir des services de marketing et de

promotion, entre autres la photographie à des fins de vente ; Ce service est entièrement inclus dans la description de classe des marques antérieures ;

- Le Titulaire déclare que « *Notre principale activité était le transport de véhicules qui n'avait rien à voir avec la vôtre. Concernant l'activité de photo de véhicule, je ne vois pas réellement de similitude avec vos activités* » ; cependant aucun élément n'a été apporté au soutien de cette déclaration.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <moovly.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

